



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 25

**An Act to amend
the Public Service Act and
the Crown Employees Collective
Bargaining Act, 1993**

The Hon. D. Tsubouchi
Chair,
Management Board of Cabinet

Government Bill

1st Reading April 30, 2001
2nd Reading June 6, 2001
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
General Government and as reported to the
Legislative Assembly June 19, 2001)*

Projet de loi 25

**Loi modifiant la
Loi sur la fonction publique
et la Loi de 1993 sur la négociation
collective des employés de la Couronne**

L'honorable D. Tsubouchi
Président du Conseil de gestion
du gouvernement

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 30 avril 2001
2^e lecture 6 juin 2001
3^e lecture
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent
des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 19 juin 2001)*



EXPLANATORY NOTE

The Bill includes the following amendments to the *Public Service Act*:

1. Section 2 of the Bill (section 7.1 of the *Public Service Act*) proposes a new type of classified service called the term classified service. The Civil Service Commission may, on the nomination of a deputy minister, appoint a person to a first appointment of up to three years in this part of the classified service.
2. Section 3 of the Bill amends subsection 8 (1) of the Act to provide for an initial appointment to the unclassified service of up to three years rather than one.
3. Proposed subsection 22 (4.1) of the Act clarifies that the giving of reasonable notice or compensation in lieu of reasonable notice is not a pre-condition to be met before a public servant can be released and that a public servant who has been released shall not be reinstated.
4. The proposed re-enactment of section 23 of the Act extends a deputy minister's power to delegate his or her powers to any public servant or class of public servant or, with the approval of the Civil Service Commission, to any other person and permits the deputy minister to delegate his or her powers under the regulations to make rules and requirements. Subsection 23 (1) clarifies that certain powers may only be delegated to a public servant or a class of public servant. Proposed subsection 23.1 (1) allows the Commission to delegate its authority under the regulations to make rules and requirements and its powers and duties set out in the regulations to a deputy minister. Subsection 23.1 (2) allows the deputy minister to further delegate that authority and those powers and duties. Subsection 24 (1) is re-enacted to clarify that the Commission may authorize a deputy minister to exercise the appointment function in subsection 6 (2) and section 7.1. Subsection 24 (2) allows a deputy minister to delegate to other persons the powers and functions originally delegated to him or her by the Commission under subsection 24 (1).
5. Sections 7 to 12 of the Bill amend Part II of the Act. The purpose of these amendments is to allow the Ontario Provincial Police Association, that currently acts as the bargaining agent for collective bargaining purposes for police officers in the Ontario Provincial Police, an opportunity to become certified as the exclusive bargaining agent for civilian employees working within the Ontario Provincial Police or as instructors at the Ontario Police College. These civilian employees are currently part of three different bargaining units, one of which is represented by the Association of Management, Administrative and Professional Crown Employees of Ontario, another by the Ontario Public Service Employees Union and the third by a trade union known as the Professional Engineers Government of

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi sur la fonction publique* :

1. L'article 2 du projet de loi (article 7.1 de la *Loi sur la fonction publique*) propose un nouveau genre de postes classifiés : les postes classifiés de durée déterminée. La Commission de la fonction publique peut, sur nomination de la part d'un sous-ministre, nommer à un poste appartenant à cette partie des postes classifiés une personne pour une période d'au plus trois ans dans le cas d'une première nomination.
2. L'article 3 du projet de loi modifie le paragraphe 8 (1) de la Loi afin de prévoir une nomination initiale à un des postes non classifiés pour une période d'au plus trois ans au lieu d'un.
3. La nouvelle version du paragraphe 22 (4.1) de la Loi précise que le fait de donner un préavis raisonnable ou une indemnité tenant lieu de préavis ne constitue pas une condition à respecter avant qu'un fonctionnaire puisse être licencié et que le fonctionnaire qui a été licencié ne doit pas être réintégré dans son emploi.
4. L'article 23 de la Loi, tel qu'il est réédité, élargit le pouvoir qu'ont les sous-ministres de déléguer leurs pouvoirs à des fonctionnaires ou à des catégories de fonctionnaires ou, avec l'approbation de la Commission de la fonction publique, à toute autre personne et leur permet de déléguer les pouvoirs d'établir des règles ou des exigences que leur confèrent les règlements. Le paragraphe 23 (1) précise que certains pouvoirs ne peuvent être délégués qu'à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires. Le nouveau paragraphe 23.1 (1) permet à la Commission de déléguer à un sous-ministre la compétence d'établir des règles ou des exigences que lui confèrent les règlements ainsi que ses pouvoirs et fonctions qui y sont énoncés. Le paragraphe 23.1 (2) permet au sous-ministre de déléguer à son tour cette compétence ainsi que ces pouvoirs et fonctions. Le paragraphe 24 (1) est réédité pour préciser que la Commission peut autoriser les sous-ministres à exercer la fonction de nomination visée au paragraphe 6 (2) et à l'article 7.1. Le paragraphe 24 (2) permet aux sous-ministres de déléguer à d'autres personnes les pouvoirs et fonctions que leur a initialement délégués la Commission en vertu du paragraphe 24 (1).
5. Les articles 7 à 12 du projet de loi modifient la partie II de la Loi afin de donner à l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, qui, à des fins de négociation collective, agit actuellement comme agent négociateur des agents de police de la Police provinciale de l'Ontario, l'occasion de se faire accréditer comme agent négociateur exclusif des employés civils qui travaillent au sein de la Police provinciale de l'Ontario ou en tant qu'instructeurs au Collège de police de l'Ontario. Ces employés civils sont actuellement compris dans trois unités de négociation différentes, dont l'une est représentée par l'Association des employés et employés gestionnaires, administratifs et professionnels de la couronne de l'Ontario une autre par le Syndicat des employées et employés de la fonction publique

Ontario. The amendments give the Ontario Provincial Police Association an opportunity to make three separate applications to the Ontario Labour Relations Board in order to have the civilian employees excluded from their existing bargaining units and included in a newly established bargaining unit and to have itself certified as the exclusive bargaining agent for the new bargaining unit. The opportunity to make these applications is time limited. Each application must be made within the last three months of the collective agreement applicable to employees in the respective bargaining units and specified in the Bill. The procedure relating to the application for certification and the representation vote are set out in sections 28.0.1 to 28.0.8 of the Act.

6. Crown employees who hold a Crown Counsel 5 position are added to the group of restricted employees by section 13 of the Bill but they may be removed from it by regulation as proposed under section 14 of the Bill.
7. Subsection 29 (4) of the Act makes it clear that a regulation made by the Commission under subsection 29 (1) may authorize a person specified in the regulation to establish rules or requirements, grant powers and impose duties relating to the matters set out in that subsection in the circumstances set out in the regulation.
8. Sections 32, 33 and 34 are proposed new sections to the Act:
 - i. Section 32 provides that in a decision on a grievance the Public Service Grievance Board must not require the employment by the Crown of an employee whom it has found to have used more than minimum force against a resident in a facility or a client, as defined, or to have sexually molested a resident or client, in a position involving direct responsibility for or providing an opportunity for contact with such persons.
 - ii. Section 33 provides that, unless an appeal is still available, a conviction or a discharge for a Criminal Code offence constitutes conclusive proof in a grievance proceeding before the Public Service Grievance Board that the convicted or discharged person committed the act or omission that gave rise to the conviction or discharge.
 - iii. Section 34 would permit personal information about public servants to be disclosed, collected and used but only to the extent necessary for the proper management of an integrated human resources program. The section does not, however, authorize the use of personal information that is medical information from a qualified medical

de l'Ontario et la troisième par l'organisme appelé en français «Ingénieurs Gouvernement de l'Ontario». Les modifications donnent à l'Association de la Police provinciale de l'Ontario l'occasion de présenter trois requêtes distinctes à la Commission des relations de travail de l'Ontario pour faire exclure les employés civils de leurs unités de négociation existantes et les faire inclure dans une unité de négociation nouvellement constituée, et pour se faire accréditer comme agent négociateur exclusif de la nouvelle unité de négociation. Cette occasion de présenter ces requêtes est cependant limitée dans le temps, chaque requête devant être présentée dans les trois derniers mois de la convention collective applicable aux employés qui sont compris dans les unités de négociation respectives que précise le projet de loi. La procédure relative aux requêtes en accréditation et aux scrutins de représentation est énoncée aux articles 28.0.1 à 28.0.8 de la Loi.

6. Les employés de la Couronne qui occupent le poste d'avocat de la Couronne 5 sont ajoutés par l'article 13 du projet de loi au groupe des employés de la Couronne appartenant à la catégorie «restreint», mais ils peuvent en être enlevés par règlement comme le prévoit l'article 14 du projet de loi.
7. Le paragraphe 29 (4) de la Loi précise que les règlements que prend la Commission en vertu du paragraphe 29 (1) peuvent, dans les circonstances qui y sont énoncées, autoriser les personnes qui y sont précisées à établir des règles ou des exigences, à conférer des pouvoirs et à attribuer des fonctions relativement à toute question visée à ce paragraphe.
8. Les articles 32, 33 et 34 sont de nouveaux articles de la Loi :
 - i. L'article 32 prévoit que lorsqu'elle rend une décision à la suite d'un grief, la Commission des griefs de la fonction publique ne doit pas exiger de la Couronne l'affectation d'un employé à un poste qui lui attribue la responsabilité directe des résidents d'un établissement ou d'un client, au sens de la définition, ou qui lui permet d'avoir des contacts avec eux si elle a conclu que l'employé a usé de plus de force que la force minimale contre l'un ou l'autre d'entre eux ou a commis un attentat à la pudeur sur la personne de ce dernier.
 - ii. L'article 33 prévoit que, à moins d'un appel qui soit encore possible, une déclaration de culpabilité ou une absolution pour une infraction au *Code criminel* constitue une preuve concluante, dans une instance en matière de grief introduite devant la Commission des griefs de la fonction publique, que la personne déclarée coupable ou absoute a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ou à l'absolution.
 - iii. L'article 34 permet la divulgation, la collecte et l'utilisation de renseignements personnels concernant les fonctionnaires, mais seulement dans la mesure nécessaire à la bonne gestion d'un programme de ressources humaines intégré. L'article ne permet pas, toutefois, l'utilisation de renseignements personnels d'ordre médical qui

practitioner.

The Bill includes the following amendments to the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*:

1. Paragraph 1 of subsection 1.1 (3) of the Act is amended to exclude from the application of the Act all civilian employees who either are instructors at the Ontario Police College or who are under the supervision of the Commissioner of the Ontario Provincial Police or of the Chief Firearms Officer for Ontario if they are represented by the Ontario Provincial Police Association for purposes of collective bargaining.
2. Subsection 7 (4) would prevent the Grievance Settlement Board from requiring the employment of an employee in a position involving direct responsibility for or an opportunity for contact with a wider range of persons than previously where the employee has been found to have used more than minimum force against or to have sexually molested a person.
3. Section 48.1 provides that, unless an appeal is still available, a conviction or discharge for a Criminal Code offence constitutes conclusive proof in a grievance proceeding before the Grievance Settlement Board that the convicted or discharged person committed the act or omission that gave rise to the conviction or discharge.

proviennent d'un médecin dûment qualifié.

Le projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* :

1. La disposition 1 du paragraphe 1.1 (3) de la Loi est modifiée pour soustraire à l'application de la Loi tous les employés civils qui sont des instructeurs au Collège de police de l'Ontario ou qui sont sous la supervision du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ou du contrôleur des armes à feu de l'Ontario s'ils sont représentés par l'Association de la Police provinciale de l'Ontario à des fins de négociation collective.
2. Le paragraphe 7 (4) empêche la Commission de règlement des griefs d'exiger l'affectation d'un employé à un poste qui lui attribue la responsabilité directe d'un plus grand nombre de personnes qu'avant ou qui lui permet d'avoir des contacts avec elles si elle a conclu que l'employé a usé de plus de force que la force minimale contre quelqu'un ou a commis un attentat à la pudeur sur la personne de quelqu'un.
3. L'article 48.1 prévoit que, à moins d'un appel qui soit encore possible, une déclaration de culpabilité ou une absolution pour une infraction au *Code criminel* constitue une preuve concluante, dans une instance en matière de grief introduite devant la Commission de règlement des griefs, que la personne déclarée coupable ou absoute a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ou à l'absolution.

**An Act to amend
the Public Service Act and
the Crown Employees Collective
Bargaining Act, 1993**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
PUBLIC SERVICE ACT**

1. Section 1 of the *Public Service Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 19, section 1, is further amended by adding the following definition:

“term classified service” means the part of the classified service to which civil servants are appointed under section 7.1; (“postes classifiés de durée déterminée”)

2. The Act is amended by adding the following section:

Appointment by Commission to term classified service

7.1 (1) The Commission may appoint to the term classified service, for a period of not more than three years on the first appointment and for any period on any subsequent appointment, a person nominated by a deputy minister to a position in his or her ministry.

No change in status without express appointment

(2) A person appointed to the term classified service remains so appointed unless the person is expressly appointed to another part of the classified service by the Commission or by the Lieutenant Governor in Council on the certificate of the Commission.

3. Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “one year” and substituting “three years”.

4. Subsection 22 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 1, section 85, is repealed and the following substituted:

Same, entitlement to notice or compensation only

(4.1) A deputy minister may release from employment in accordance with the regulations any public servant who is employed in a position or class of positions that is

**Loi modifiant la
Loi sur la fonction publique
et la Loi de 1993 sur la négociation
collective des employés de la Couronne**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

1. L'article 1 de la *Loi sur la fonction publique*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«postes classifiés de durée déterminée» Ensemble des postes classifiés auxquels des fonctionnaires titulaires sont nommés aux termes de l'article 7.1. («term classified service»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Nomination par la Commission à un des postes classifiés de durée déterminée

7.1 (1) La Commission peut nommer à un des postes classifiés de durée déterminée, pour une période d'au plus trois ans dans le cas d'une première nomination et pour toute période que ce soit dans le cas d'une nomination subséquente, une personne qu'un sous-ministre a nommée à un poste au sein de son ministère.

Aucun changement de statut sans nomination expresse

(2) La personne nommée à un des postes classifiés de durée déterminée le demeure à moins qu'elle ne soit expressément nommée par la Commission ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'attestation de la Commission à un poste appartenant à une autre partie des postes classifiés.

3. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «trois ans» à «un an».

4. Le paragraphe 22 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 85 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, droit à un préavis ou à une indemnité seulement

(4.1) Un sous-ministre peut licencier conformément aux règlements tout fonctionnaire qui est employé dans un poste ou une catégorie de postes qui est désigné dans

designated in the regulations and, when released, the public servant is entitled to reasonable notice of his or her release or to compensation in lieu of such notice, but not to reinstatement.

5. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of powers, deputy minister

23. (1) With the consent of his or her minister, a deputy minister may delegate in writing any of his or her powers under this Act to a public servant, a class of public servant or, with the Commission's approval, to another person or persons, except that he or she may only delegate his or her powers under subsection 22 (3), (4) or (4.1) to a public servant or a class of public servant.

Delegation of duties, deputy minister

(2) With the consent of his or her minister, a deputy minister may delegate any of his or her duties under this Act to a public servant, a class of public servant or, with the Commission's approval, to another person or persons.

Delegation of authorization

(3) The powers and duties referred to in subsections (1) and (2) include an authorization given in a regulation to establish rules or requirements.

Delegation of powers and duties, Commission

23.1 (1) The Commission may delegate its authority under a regulation to establish rules or requirements and it may delegate any of its powers or duties set out in a regulation to a deputy minister.

Subdelegation

(2) A deputy minister may further delegate an authority, power or duty delegated to him or her under subsection (1), and section 23 applies with necessary modifications to that further delegation.

6. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and functions, Commission

24. (1) The Commission may authorize a deputy minister to exercise and perform any of the powers or functions of the Commission in relation to the recruitment of qualified persons for the civil service, to their appointment under subsection 6 (2) or section 7.1 and to the evaluation and classification of positions in the classified service that are designated by the Commission.

Subdelegation

(2) A deputy minister who is authorized under subsection (1) to exercise and perform powers and functions of the Commission may in writing delegate that authority to,

- (a) any public servant;

les règlements. Au moment du licenciement, le fonctionnaire a droit à un préavis raisonnable de son licenciement ou à une indemnité tenant lieu de préavis, mais non à sa réintégration.

5. L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des pouvoirs du sous-ministre

23. (1) Un sous-ministre peut, avec le consentement de son ministre, déléguer par écrit n'importe lequel des pouvoirs que lui confère la présente loi à un fonctionnaire, à une catégorie de fonctionnaires ou, avec l'approbation de la Commission, à une ou plusieurs autres personnes, sauf qu'il ne peut déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 22 (3), (4) ou (4.1) qu'à un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires.

Délégation des fonctions du sous-ministre

(2) Un sous-ministre peut, avec le consentement de son ministre, déléguer n'importe laquelle des fonctions que lui attribue la présente loi à un fonctionnaire, à une catégorie de fonctionnaires ou, avec l'approbation de la Commission, à une ou plusieurs autres personnes.

Délégation de l'autorisation

(3) Les pouvoirs et les fonctions visés aux paragraphes (1) et (2) comprennent l'autorisation que donne tout règlement d'établir des règles ou des exigences.

Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission

23.1 (1) La Commission peut déléguer la compétence d'établir des règles ou des exigences que lui confère tout règlement et elle peut déléguer à un sous-ministre n'importe lesquels de ses pouvoirs ou fonctions qui y sont énoncés.

Subdélégation

(2) Le sous-ministre peut déléguer à son tour la compétence, le pouvoir ou la fonction qui lui est délégué en vertu du paragraphe (1), auquel cas l'article 23 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à cette subdélégation.

6. L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission

24. (1) La Commission peut autoriser un sous-ministre à exercer les pouvoirs ou les fonctions de la Commission en ce qui a trait au recrutement de personnes ayant les qualités requises pour travailler dans la Fonction publique, à leur nomination en vertu du paragraphe 6 (2) ou de l'article 7.1 ainsi qu'à l'évaluation et à la classification des postes que la Commission désigne comme faisant partie des postes classifiés.

Subdélégation

(2) Le sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe (1) à exercer les pouvoirs ou les fonctions de la Commission peut déléguer par écrit cette compétence à :

- a) soit un fonctionnaire;

- (b) any class of public servant; or
- (c) with the Commission's approval, another person or persons.

7. Part II of the Act is amended by adding the following heading immediately before section 26:

COLLECTIVE BARGAINING

8. (1) Subsection 26 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 6, is further amended by striking out "In this section" at the beginning and substituting "In this section and in sections 26.1 to 27".

(2) The definition of "Association" in subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:



"Association" means an association which is not affiliated directly or indirectly with a trade union or with any organization that is affiliated directly or indirectly with a trade union and which represents a majority of the members of the Ontario Provincial Police Force and of other persons who either are instructors at the Ontario Police College or who are under the supervision of the Commissioner of the Ontario Provincial Police or of the Chief Firearms Officer for Ontario and described in paragraph 2 of subsection (2); ("association")

(3) The definition of "Solicitor General" in subsection 26 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

"Solicitor General" means the Solicitor General or such other member of the Executive Council as may be designated by the Lieutenant Governor in Council. ("solliciteur général")

(4) Subsection 26 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Bargaining units

(2) This section and sections 26.1 to 27 apply to persons who are part of the following bargaining units:

1. The police officers' bargaining unit consisting of members of the Ontario Provincial Police Force who are cadets, probationary constables, constables, corporals, sergeants and staff sergeants including detective-sergeants, traffic sergeants and identification sergeants.



2. The civilian employees' bargaining unit which shall be established if the Association is certified under subsection 28.0.5 (1) as the exclusive bar-

- b) soit une catégorie de fonctionnaires;
- c) soit, avec l'approbation de la Commission, une ou plusieurs autres personnes.

7. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 26 :

NÉGOCIATION COLLECTIVE

8. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 26.1 à 27» à «Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article» au début du paragraphe.

(2) La définition de «association» au paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :



«association» Association qui n'est pas affiliée directement ou indirectement à un syndicat ou à un organisme affilié directement ou indirectement à un syndicat et qui représente une majorité des membres de la Police provinciale de l'Ontario et des autres personnes qui sont des instructeurs au Collège de police de l'Ontario ou qui sont sous la supervision du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ou du contrôleur des armes à feu de l'Ontario et qui sont visées à la disposition 2 du paragraphe (2). («Association»)

(3) La définition de «solliciteur général» au paragraphe 26 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«solliciteur général» Le solliciteur général ou tout autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Solicitor General»)

(4) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :


Unités de négociation

(2) Le présent article et les articles 26.1 à 27 s'appliquent aux personnes qui sont comprises dans les unités de négociation suivantes :

1. L'unité de négociation des agents de police qui se compose des membres de la Police provinciale de l'Ontario qui sont cadets, constables à l'essai, constables, caporaux, sergents, sergents préposés à l'administration, y compris les sergents-enquêteurs, les sergents de la circulation et les sergents préposés à l'identification.



2. L'unité de négociation des employés civils qui est constituée si l'association est accréditée aux termes du paragraphe 28.0.5 (1) comme agent

gaining agent for any of the three groups of public servants described in subsection 28.0.2 (1) and shall consist of persons who either are instructors at the Ontario Police College or who are under the supervision of the Commissioner of the Ontario Provincial Police or of the Chief Firearms Officer for Ontario and who, 


- i. are not within a bargaining unit described in paragraph 1,
- ii. are not within a bargaining unit established for collective bargaining purposes under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*,
- iii. are not a deputy commissioner of the Ontario Provincial Police, a commissioned officer or any other employee exercising managerial functions or employed in a confidential capacity in relation to labour relations,
- iv. do not provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, a minister or a deputy minister about employment-related legislation that directly affects the terms and conditions of employment of employees in the public sector as it is defined in subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act*,
- v. do not provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, the Minister of Finance, the Chair of Management Board of Cabinet, a deputy minister in the Ministry of Finance or the Secretary of the Management Board of Cabinet on any matter within the powers or duties of the Treasury Board under section 6, 7, 8 or 9 of the *Treasury Board Act, 1991*, and
- vi. do not have duties or responsibilities that, in the opinion of the Ontario Labour Relations Board, constitute a conflict of interest with their being members of this bargaining unit.



(5) Subsection 26 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Bargaining authority

(3) The Association is the exclusive bargaining agent authorized to represent the employees who are part of a bargaining unit referred to in subsection (2) in bargaining with the employer on terms and conditions of employment, except as to matters that are exclusively the function of the employer under subsection (4), and, without limiting the generality of the foregoing, including rates of remuneration, hours of work, overtime and other pre-

négociateur exclusif de l'un ou l'autre des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe 28.0.2 (1) et qui se compose de personnes qui sont des instructeurs au Collège de police de l'Ontario ou qui sont sous la supervision du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ou du contrôleur des armes à feu de l'Ontario, et qui satisfont aux conditions suivantes : 

- i. elles ne sont pas comprises dans une unité de négociation visée à la disposition 1,
- ii. elles ne sont pas comprises dans une unité de négociation constituée à des fins de négociation collective aux termes de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*,
- iii. elles ne sont pas un sous-commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, un officier ni un autre employé qui exerce des fonctions de direction ou est employé à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail,
- iv. elles ne donnent pas de conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, à un ministre ou à un sous-ministre sur les lois ayant trait à l'emploi qui touchent directement les conditions d'emploi des employés du secteur public au sens que donne à ce dernier terme le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'équité salariale*,
- v. elles ne donnent pas de conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, au ministre des Finances, au président du Conseil de gestion du gouvernement, à un sous-ministre du ministère des Finances ou au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement sur toute question qui relève des pouvoirs ou fonctions que confèrent au Conseil du Trésor l'article 6, 7, 8 ou 9 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*,
- vi. elles n'exercent pas de fonctions ou de responsabilités qui constituent, de l'avis de la Commission des relations de travail de l'Ontario, un conflit d'intérêts lorsqu'elles sont membres de cette unité de négociation.



(5) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Négociateurs autorisés

(3) Sauf en ce qui a trait aux questions qui relèvent exclusivement des fonctions de l'employeur aux termes du paragraphe (4), l'association constitue l'agent négociateur exclusif qui est autorisé à représenter les employés qui sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe (2) dans ses négociations avec l'employeur au sujet des conditions d'emploi. Ces dernières incluent notamment les taux de rémunération, les

mium allowance for work performed, the mileage rate payable to an employee for miles travelled when the employee is required to use his or her own automobile on the employer's business, benefits pertaining to time not worked by employees, including paid holidays, paid vacations, group life insurance, health insurance and long-term income protection insurance, the procedures applicable to the processing of grievances, the methods of effecting promotions, demotions, transfers, lay-offs or reappointments and the conditions applicable to leaves of absence for other than any elective public office, political activities or training and development. ↑

(6) Section 26 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 144 and 1997, chapter 21, Schedule A, section 6, is further amended by adding the following subsection:

Questions as to bargaining unit

(4.1) If, in the course of bargaining for a collective agreement or during the period of operation of a collective agreement, a question arises as to whether a public servant is a person described in subparagraphs 2 i to vi of subsection (2), the question may be referred to the Ontario Labour Relations Board and the decision of the Board thereon is final and conclusive for all purposes.

(7) Subsection 26 (9) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

- (a.1) the making of a first agreement; or

(8) Clause 26 (13) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

- (a) concerning working conditions or terms of employment other than,
 - (i) a grievance to which the *Police Services Act* or the code of conduct contained in the regulations under that Act applies,
 - (ii) a grievance that relates to pensions for employees who are part of a bargaining unit referred to in subsection (2), or
 - (iii) a grievance that requires the creation of a new classification of employees referred to in subclause (ii), the alteration of an existing classification or a change to be made in the classification of any such employee; or

9. Section 26.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section

heures de travail, les primes d'heures supplémentaires et autres primes de rendement, le tarif au mille payable à un employé pour les déplacements qu'il doit effectuer en utilisant sa propre automobile et dans le cadre des activités de l'employeur, les avantages reliés au temps pendant lequel les employés ne travaillent pas, notamment, les jours fériés payés, les vacances payées, l'assurance-vie de groupe, l'assurance-santé et le régime de protection du revenu à long terme, la procédure à suivre en matière de griefs, les méthodes relatives aux promotions, rétrogradations, mutations, mises à pied ou nouvelles nominations ainsi que les conditions relatives aux congés non reliés aux charges publiques électives, à des activités politiques ou à la formation et au perfectionnement. ↑

(6) L'article 26 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 144 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Questions relatives à l'unité de négociation

(4.1) La Commission des relations de travail de l'Ontario peut être saisie, au cours de la négociation collective ou de l'application d'une convention collective, des différends relatifs à la question de savoir si un fonctionnaire est une personne visée aux sous-dispositions 2 i à vi du paragraphe (2). Sa décision a force de chose jugée.

(7) Le paragraphe 26 (9) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) à la conclusion d'une première convention;

(8) L'alinéa 26 (13) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) concernent les conditions de travail ou d'emploi, sauf, selon le cas :
 - (i) les griefs auxquels s'applique la *Loi sur les services policiers* ou le code de conduite figurant dans les règlements pris en application de cette loi,
 - (ii) les griefs qui se rapportent aux pensions des employés qui sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe (2),
 - (iii) les griefs qui nécessitent la création d'une nouvelle classification pour les employés visés au sous-alinéa (ii), la modification d'une classification existante ou un changement à la classification d'un tel employé;

9. L'article 26.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de

6, is amended by adding the following subsection:**Limitations on powers of the board**

(12) In making a decision under this section, an arbitration board shall not require the parties to include in a collective agreement a term that,

- (a) requires the employer to guarantee an offer of a job for employees whose positions have been or may be eliminated or that otherwise compels the employer to continue to employ them;
- (b) requires the creation of a new classification of employees, the alteration of an existing classification or a change to be made in the classification of an employee; or
- (c) would require either directly or indirectly for its implementation the enactment or amendment of legislation, except for the purpose of appropriating money for its implementation.

10. Section 26.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 6, is amended by striking out “No matter relating to pensions for members of the Association” at the beginning and substituting “No matter relating to pensions for employees who are part of a bargaining unit that is represented by the Association for collective bargaining purposes”.

11. The Act is amended by adding the following section:**Jurisdiction of OLRB to hear disputes**

27. (1) The Ontario Labour Relations Board has jurisdiction to deal with any complaint it receives relating to the assignment of particular work to persons in the bargaining unit described in paragraph 2 of subsection 26 (2) or in a trade union representing employees under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* and subsections 99 (2) to (6) and (10) to (13) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the determination of such a complaint.

Application of LRA, 1995

(2) For the purposes of the application of subsections 99 (2) to (6) and (10) to (13) of the *Labour Relations Act, 1995* to the determination of a complaint referred to in subsection (1), any reference to a trade union in those subsections shall be deemed to include a reference to the Association.

12. Part II of the Act is amended by adding the following sections:**l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Pouvoirs limités du conseil**

(12) Pour rendre une décision aux termes du présent article, le conseil d’arbitrage ne doit pas exiger que les parties incluent, dans une convention collective, une condition qui, selon le cas :

- a) oblige l’employeur à garantir une offre d’emploi pour les employés dont le poste a été ou peut être éliminé ou qui le force autrement à continuer de les employer;
- b) exige la création d’une nouvelle classification d’employés, la modification d’une classification existante ou un changement à la classification d’un employé;
- c) exigerait directement ou indirectement, en vue de son application, l’adoption ou la modification d’une loi, sauf à des fins d’affectation de fonds en vue de son application.

10. L’article 26.3 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 de l’annexe A du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Aucune question se rapportant aux pensions des employés qui sont compris dans une unité de négociation que représente l’association à des fins de négociation collective» à «Aucune question se rapportant aux pensions des membres de l’association» au début de l’article.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**Compétence de la Commission des relations de travail de l’Ontario**

27. (1) La Commission des relations de travail de l’Ontario a compétence pour traiter les plaintes qu’elle reçoit concernant l’attribution d’un travail déterminé à des personnes comprises dans l’unité de négociation visée à la disposition 2 du paragraphe 26 (2) ou appartenant à un syndicat qui représente des employés aux termes de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, et les paragraphes 99 (2) à (6) et (10) à (13) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour ce qui est de statuer sur de telles plaintes.

Application de la Loi de 1995 sur les relations de travail

(2) Aux fins de l’application des paragraphes 99 (2) à (6) et (10) à (13) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour ce qui est de statuer sur une plainte visée au paragraphe (1), la mention d’un syndicat à ces paragraphes est réputée comprendre la mention de l’association.

12. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

CERTIFICATION OF THE ASSOCIATION
AS EXCLUSIVE BARGAINING AGENT FOR OPP
CIVILIAN EMPLOYEES

Definitions

28.0.1 In sections 28.0.2 to 28.0.10,

“AMAPCEO” means the Association of Management, Administrative and Professional Crown Employees of Ontario; (“AEEGAPCO”)

“Association” has the same meaning as in section 26; (“association”)

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)



“designated position” means an employment position held by a public servant who either is an instructor at the Ontario Police College or who is under the supervision of the Commissioner of the Ontario Provincial Police or of the Chief Firearms Officer for Ontario and who is represented for purposes of collective bargaining by either AMAPCEO, OPSEU or PEGO; (“poste désigné”)



“OPSEU” means the Ontario Public Service Employees Union; (“SEFPO”)

“PEGO” means the Professional Engineers Government of Ontario. (“PEGO”)

Application for certification

28.0.2 (1) The Association may, during the periods described in subsection (2), make the following applications to the Board:

1. An application for certification as the exclusive bargaining agent for the public servants who hold designated positions and who are represented by AMAPCEO for collective bargaining purposes.
2. An application for certification as the exclusive bargaining agent for the public servants who hold designated positions and who are represented by OPSEU for collective bargaining purposes.
3. An application for certification as the exclusive bargaining agent for the public servants who hold designated positions and who are represented by PEGO for collective bargaining purposes.

Time of application

(2) An application referred to in subsection (1) shall be made only during the following periods:

1. In the case of an application for certification as the exclusive bargaining agent for public servants in designated positions within a bargaining unit that is represented by AMAPCEO, during the three months immediately preceding the expiry of the first collective agreement between the Crown in Right of Ontario and AMAPCEO to come into force after March 31, 2001.

ACCREDITATION DE L'ASSOCIATION COMME AGENT
NÉGOCIATEUR EXCLUSIF DES EMPLOYÉS CIVILS
DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO

Définitions

28.0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 28.0.2 à 28.0.10.

«AEEGAPCO» L'Association des employées et employés gestionnaires, administratifs et professionnels de la couronne de l'Ontario. («AMAPCEO»)

«association» S'entend au sens de l'article 26. («Association»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

«PEGO» L'organisme appelé en français «Ingénieurs Gouvernement de l'Ontario». («PEGO»)



«poste désigné» Poste qu'occupe un fonctionnaire qui est instructeur au Collège de police de l'Ontario ou qui est sous la supervision du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ou du contrôleur des armes à feu de l'Ontario et que l'AEEGAPCO, le SEFPO ou le PEGO représente à des fins de négociation collective. («designated position»)



«SEFPO» Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario. («OPSEU»)

Requête en accréditation

28.0.2 (1) L'association peut, pendant les périodes visées au paragraphe (2), présenter les requêtes suivantes à la Commission :

1. Une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif des fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que l'AEEGAPCO représente à des fins de négociation collective.
2. Une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif des fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que le SEFPO représente à des fins de négociation collective.
3. Une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif des fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que le PEGO représente à des fins de négociation collective.

Délai de présentation de la requête

(2) Les requêtes visées au paragraphe (1) ne peuvent être présentées que pendant les périodes suivantes :

1. Dans le cas d'une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif de fonctionnaires qui occupent des postes désignés compris dans une unité de négociation que représente l'AEEGAPCO, pendant les trois mois précédant immédiatement l'expiration de la première convention collective conclue entre la Couronne du chef de l'Ontario et l'AEEGAPCO qui entre en vigueur après le 31 mars 2001.

2. In the case of an application for certification as the exclusive bargaining agent for public servants in designated positions within a bargaining unit that is represented by OPSEU, during the three months immediately preceding the expiry of the collective agreement between the Crown in Right of Ontario and OPSEU that is in force on January 1, 2001.
3. In the case of an application for certification as the exclusive bargaining agent for public servants in designated positions within a bargaining unit that is represented by PEGO, during the three months immediately preceding the expiry of the first collective agreement between the Crown in Right of Ontario and PEGO to come into force after December 31, 2000.

Restriction

(3) The right of the Association to apply for certification under this section is subject to subsection 28.0.5 (3).

Withdrawal of application

(4) An application for certification may be withdrawn by the Association upon such conditions as the Board may determine.

Bar to reapply

(5) Subject to subsection (6), if the Association withdraws an application for certification as the exclusive bargaining agent for one of the three groups of public servants referred to in subsection (1) before a representation vote is taken, the Board may refuse to consider another application for certification of the Association as the exclusive bargaining agent of a group of public servants holding designated positions and represented by the same bargaining agent as the one identified in the original application.

Mandatory bar

(6) If the Association withdraws the application before a representation vote is taken, and the Association has withdrawn a previous application under this section, the Board shall not consider another application for certification by the Association as the exclusive bargaining agent of a group of public servants holding designated positions and represented by the same bargaining agent as the one identified in the original application.

Same

(7) If the Association withdraws an application for certification as the exclusive bargaining agent for one of the three groups of public servants referred to in subsection (1) after a representation vote is taken, the Board shall not consider another application for certification of the Association as the exclusive bargaining agent of a group of public servants holding designated positions and represented by the same bargaining agent as the one identified in the original application.

2. Dans le cas d'une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif de fonctionnaires qui occupent des postes désignés compris dans une unité de négociation que représente le SEFPO, pendant les trois mois précédant immédiatement l'expiration de la convention collective conclue entre la Couronne du chef de l'Ontario et le SEFPO qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2001.
3. Dans le cas d'une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif de fonctionnaires qui occupent des postes désignés compris dans une unité de négociation que représente le PEGO, pendant les trois mois précédant immédiatement l'expiration de la première convention collective conclue entre la Couronne du chef de l'Ontario et le PEGO qui entre en vigueur après le 31 décembre 2000.

Restriction

(3) Le droit qu'a l'association de présenter une requête en accréditation aux termes du présent article est assujéti au paragraphe 28.0.5 (3).

Retrait de la requête

(4) La requête en accréditation peut être retirée par l'association aux conditions que fixe la Commission.

Interdiction

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si l'association retire la requête en accréditation comme agent négociateur exclusif d'un des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe (1) avant que ne soit tenu un scrutin de représentation, la Commission peut refuser d'examiner une autre requête en accréditation de l'association comme agent négociateur exclusif d'un groupe de fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que représente le même agent négociateur que celui indiqué dans la requête initiale.

Interdiction obligatoire

(6) Si l'association retire la requête avant que ne soit tenu un scrutin de représentation et qu'elle a retiré une requête antérieure en vertu du présent article, la Commission ne doit pas examiner d'autre requête en accréditation de l'association comme agent négociateur exclusif d'un groupe de fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que représente le même agent négociateur que celui indiqué dans la requête initiale.

Idem

(7) Si l'association retire la requête en accréditation comme agent négociateur exclusif d'un des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe (1) après que soit tenu un scrutin de représentation, la Commission ne doit pas examiner d'autre requête en accréditation de l'association comme agent négociateur exclusif d'un groupe de fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que représente le même agent négociateur que celui indiqué dans la requête initiale.

Notice to employer

(8) The Association shall deliver a copy of the application for certification to the employer by such time as is required under the rules made by the Board and, if there is no rule, not later than the day on which the application is filed with the Board.

Description of persons to whom application relates

(9) The application for certification shall contain a written description of the group of public servants from among the three groups referred to in subsection (1) to which the application relates and shall include an estimate of the number of individuals in the group.

Evidence

(10) The application for certification shall be accompanied by a list of the names of Association members who are part of the group of public servants to whom the application relates and evidence of their status as Association members but the Association shall not give this information to the employer.

Voting constituency

28.0.3 (1) Upon receiving an application for certification made under section 28.0.2, the Board may determine the voting constituency to be used for a representation vote and in doing so shall take into account the description of the group of public servants described in subsection 28.0.2 (1) and identified in the application.

Direction re representation vote

(2) If the Board determines that 40 per cent or more of the individuals in the group of public servants identified in the application appear to be members of the Association at the time the application was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the individuals in the voting constituency.

Same

(3) The determination under subsection (2) shall be based upon the information provided in the application for certification and accompanying information provided under subsection 28.0.2 (10).

No hearing

(4) The Board shall not hold a hearing when making a decision under subsection (1) or (2).

Timing of vote

(5) Unless the Board directs otherwise, the representation vote shall be held within five days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the application for certification is filed with the Board.

Conduct of vote

(6) The representation vote shall be by ballots cast in such a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made except in a case where there is only one member in the bargaining unit.

Avis à l'employeur

(8) L'association remet une copie de la requête en accréditation à l'employeur dans les délais prévus par les règles établies par la Commission et, en l'absence de règles, au plus tard le jour du dépôt de la requête auprès de la Commission.

Description des personnes visées par la requête

(9) La requête en accréditation contient une description écrite du groupe de fonctionnaires qu'elle vise, parmi les trois groupes visés au paragraphe (1), ainsi qu'une estimation du nombre de particuliers compris dans le groupe.

Preuve

(10) La requête en accréditation est accompagnée d'une liste des noms des membres de l'association compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête et d'une preuve de leur qualité de membres de l'association, mais cette dernière ne doit pas fournir ces renseignements à l'employeur.

Fonctionnaires habiles à voter

28.0.3 (1) Sur réception d'une requête en accréditation présentée en vertu de l'article 28.0.2, la Commission peut déterminer le groupe de fonctionnaires habiles à voter lors d'un scrutin de représentation et, pour ce faire, tient compte de la description du groupe de fonctionnaires visé au paragraphe 28.0.2 (1) qui est contenue dans la requête.

Ordonnance relative au scrutin de représentation

(2) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des particuliers compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête semblent être membres de l'association au moment du dépôt de la requête, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des particuliers qui font partie du groupe de fonctionnaires habiles à voter.

Idem

(3) La décision visée au paragraphe (2) est rendue sur la foi des renseignements qui sont fournis dans la requête en accréditation et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe 28.0.2 (10).

Aucune audience

(4) La Commission ne doit pas tenir d'audience lorsqu'elle rend une décision aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Délai de tenue du scrutin

(5) Sauf ordonnance contraire de la Commission, le scrutin de représentation se tient dans les cinq jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour du dépôt de la requête en accréditation auprès de la Commission.

Tenue du scrutin

(6) Lors d'un scrutin de représentation, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée sauf dans le cas où l'unité de négociation ne se compose que d'un seul membre.

Sealing of ballot box, etc.

(7) The Board may direct that one or more ballots be segregated and that the ballot box containing the ballots be sealed until such time as the Board directs.

Subsequent hearing

(8) After the representation vote has been taken, the Board may hold a hearing if the Board considers it necessary in order to dispose of the application for certification.

Exception

(9) When disposing of an application for certification, the Board shall not consider any challenge to the information provided under subsection 28.0.2 (10).

Disagreement by employer with Association's estimate

28.0.4 (1) If the employer disagrees with the Association's estimate, included in the application for certification, of the number of individuals in the group of public servants to whom the application for certification relates, the employer may give the Board a notice that it disagrees with that estimate.

Content of notice

(2) A notice under subsection (1) must include the employer's estimate of the number of individuals in the group of public servants to whom the application for certification relates.

Deadline for notice

(3) A notice under subsection (1) must be given within two days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the employer receives the application for certification.

Sealing of ballot boxes

(4) If the Board receives a notice under subsection (1), the Board shall direct that the ballot boxes from the representation vote be sealed unless the Association and the employer agree otherwise.

Board determinations, etc.

(5) The following apply if the Board receives a notice under subsection (1):

1. The Board shall not certify the Association as the exclusive bargaining agent or dismiss the application for certification except as allowed under paragraph 2 or as required under paragraph 6.
2. If the Board did not direct that the ballot boxes be sealed, the Board may dismiss the application for certification.
3. Unless the Board dismisses the application as allowed under paragraph 2, the Board shall determine the number of individuals in the group of public servants to whom the application for certification relates.
4. After the Board's determination under paragraph

Urnes scellées

(7) La Commission peut ordonner qu'un ou plusieurs bulletins de vote soient séparés et que les urnes où ils sont déposés soient scellées jusqu'au moment qu'elle indique.

Audience subséquente

(8) Une fois tenu le scrutin de représentation, la Commission peut tenir une audience si elle le juge nécessaire pour statuer sur la requête en accréditation.

Exception

(9) Lorsqu'elle statue sur une requête en accréditation, la Commission ne doit tenir compte d'aucune contestation des renseignements fournis aux termes du paragraphe 28.0.2 (10).

Désaccord en ce qui concerne l'estimation faite par l'association

28.0.4 (1) S'il n'est pas d'accord en ce qui concerne l'estimation, faite par l'association et contenue dans la requête en accréditation, du nombre de particuliers compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête en accréditation, l'employeur peut donner un avis à ce sujet à la Commission.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) inclut l'estimation de l'employeur quant au nombre de particuliers compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête en accréditation.

Délai

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné dans les deux jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour où l'employeur reçoit la requête en accréditation.

Urnes scellées

(4) Si elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), la Commission ordonne que les urnes où sont déposés les bulletins de vote lors d'un scrutin de représentation soient scellées à moins que l'association et l'employeur ne conviennent du contraire.

Décisions de la Commission

(5) Les règles suivantes s'appliquent si la Commission reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) :

1. La Commission ne doit pas accréditer l'association comme agent négociateur exclusif ni rejeter la requête en accréditation, si ce n'est dans la mesure permise aux termes de la disposition 2 ou exigée aux termes de la disposition 6.
2. Si elle n'a pas ordonné que les urnes soient scellées, la Commission peut rejeter la requête en accréditation.
3. À moins qu'elle ne rejette la requête en vertu de la disposition 2, la Commission détermine le nombre de particuliers compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête en accréditation.
4. Après avoir rendu la décision prévue à la

3, the Board shall determine the percentage of the individuals in the group of public servants to whom the application for certification relates who appear to be members of the Association at the time the application for certification was filed, based upon the Board's determination under paragraph 3 and the information provided under subsection 28.0.2 (10).

5. If the percentage determined under paragraph 4 is less than 40 per cent, the Board shall dismiss the application for certification and, if the ballot boxes were sealed, the Board shall direct that the ballots be destroyed without being counted.
6. If the percentage determined under paragraph 4 is 40 per cent or more,
 - i. if the ballot boxes were sealed, the Board shall direct that the ballot boxes be opened and the ballots counted, subject to any direction the Board has made under subsection 28.0.3 (7), and
 - ii. the Board shall either certify the Association or dismiss the application for certification.

Certification after representation vote

28.0.5 (1) The Board shall certify the Association as the exclusive bargaining agent for the group of public servants described in the application if more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote are cast in favour of the Association.

No certification

(2) The Board shall not certify the Association as the exclusive bargaining agent for the group of public servants described in the application if 50 per cent or less of the ballots cast in the representation vote are cast in favour of the Association.

Bar to reapply

(3) If the Board dismisses an application to certify the Association as the exclusive bargaining agent for a group of public servants referred to in subsection 28.0.2 (1), the Board shall not consider another application by the Association for certification as the exclusive bargaining agent for a group of public servants holding designated positions and represented by the same bargaining agent as the one identified in the original application.

Same

(4) For greater certainty, subsection (3) does not apply with respect to a dismissal under paragraph 5 of subsection 28.0.4 (5).

Application of LRA, 1995 provisions

28.0.6 (1) Sections 70, 71, 72, 73, 76, 77, 87 and 88 of the *Labour Relations Act, 1995* apply to an application made under section 28.0.2 with necessary modifications and, for the purposes of the application of those provisions, any reference to a trade union in those provisions

sition 3, la Commission détermine le pourcentage des particuliers compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête en accréditation qui semblent être membres de l'association au moment du dépôt de la requête en accréditation, sur la foi de ce qu'elle a déterminé aux termes de la disposition 3 et des renseignements qui sont fournis aux termes du paragraphe 28.0.2 (10).

5. Si le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 4 est inférieur à 40 pour cent, la Commission rejette la requête en accréditation et, si les urnes ont été scellées, elle ordonne que les bulletins de vote soient détruits sans être comptés.
6. Si le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 4 est d'au moins 40 pour cent, la Commission fait ce qui suit :
 - i. dans le cas où les urnes ont été scellées, elle ordonne qu'elles soient ouvertes et que les bulletins de vote soient comptés, sous réserve de toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu du paragraphe 28.0.3 (7),
 - ii. soit elle accrédite l'association, soit elle rejette la requête en accréditation.

Accréditation à la suite du scrutin de représentation

28.0.5 (1) La Commission accrédite l'association comme agent négociateur exclusif du groupe de fonctionnaires visé par la requête si plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation sont en faveur de l'association.

Accréditation refusée

(2) La Commission ne doit pas accréditer l'association comme agent négociateur exclusif du groupe de fonctionnaires visé par la requête si 50 pour cent ou moins des voix exprimées lors du scrutin de représentation sont en faveur de l'association.

Interdiction

(3) Si elle rejette une requête en accréditation de l'association comme agent négociateur exclusif d'un groupe de fonctionnaires visé au paragraphe 28.0.2 (1), la Commission ne doit pas examiner d'autre requête en accréditation de l'association comme agent négociateur exclusif d'un groupe de fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que représente le même agent négociateur que celui indiqué dans la requête initiale.

Idem

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas au rejet prévu à la disposition 5 du paragraphe 28.0.4 (5).

Application des dispositions de la Loi de 1995 sur les relations de travail

28.0.6 (1) Les articles 70, 71, 72, 73, 76, 77, 87 et 88 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu de l'article 28.0.2. Aux fins de l'application de ces dispositions, la mention d'un syndicat à

shall be deemed to include a reference to the Association.

Same, s. 96

(2) Section 96 of the *Labour Relations Act, 1995* applies with necessary modifications to any complaint alleging a contravention of the provisions of that Act referred to in subsection (1) and, for the purposes of the application of that section, any reference to a trade union in that section shall be deemed to include a reference to the Association.

New representation vote

28.0.7 (1) Upon the application of AMAPCEO, OPSEU, PEGO or the Association, the Board may order another representation vote in the following circumstances:

1. The employer, employer's organization or a person acting on behalf of the employer or the employer's organization has contravened a section of the *Labour Relations Act, 1995* referred to in subsection 28.0.6 (1).
2. The result of the contravention is that a prior representation vote did not likely reflect the true wishes of the public servants to whom the application related about being represented by the Association.
3. If the application is made by the Association, the Association has membership support adequate for the purposes of collective bargaining on behalf of the public servants to whom the application relates.

Same

(2) Upon the application of an interested person, the Board may order another representation vote in the following circumstances:

1. AMAPCEO, OPSEU, PEGO, the Association or a person acting on any of their behalf has contravened a section of the *Labour Relations Act, 1995* referred to in subsection 28.0.6 (1).
2. The result of the contravention is that a prior representation vote did not likely reflect the true wishes of the public servants to whom the application related about being represented by the Association.

No prior contraventions considered

(3) In determining whether to order another representation vote under subsection (1) or (2), the Board shall not consider any contravention of the sections of the *Labour Relations Act, 1995* referred to in subsection 28.0.6 (1) that occurred before the day on which section 12 of the *Public Service Statute Law Amendment Act, 2001* comes into force.

Effect of prior representation vote

(4) Subsections 28.0.5 (1) and (2) do not apply with respect to a prior representation vote if a new representa-

ces dispositions est réputée comprendre la mention de l'association.

Idem, art. 96

(2) L'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute plainte de prétendue contravention aux dispositions de cette loi visées au paragraphe (1) et, aux fins de l'application de cet article, la mention d'un syndicat à cet article est réputée comprendre la mention de l'association.

Nouveau scrutin de représentation

28.0.7 (1) Sur requête de l'AEEGAPCO, du SEFPO, du PEGO ou de l'association, la Commission peut ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation dans les circonstances suivantes :

1. L'employeur, l'association patronale ou la personne qui agit pour leur compte a contrevenu à un article de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* visé au paragraphe 28.0.6 (1).
2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation antérieur n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des fonctionnaires visés par la requête en ce qui a trait à leur représentation par l'association.
3. Si la requête est présentée par l'association, celle-ci a l'appui d'un nombre suffisant de membres pour négocier collectivement pour le compte des fonctionnaires visés par la requête.

Idem

(2) Sur requête d'une personne intéressée, la Commission peut ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation dans les circonstances suivantes :

1. L'AEEGAPCO, le SEFPO, le PEGO, l'association ou la personne qui agit pour leur compte a contrevenu à un article de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* visé au paragraphe 28.0.6 (1).
2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation antérieur n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des fonctionnaires visés par la requête en ce qui a trait à leur représentation par l'association.

Aucune prise en compte des contraventions antérieures

(3) Lorsqu'elle décide si elle doit ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Commission ne doit tenir compte d'aucune contravention aux articles de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* visés au paragraphe 28.0.6 (1) qui est survenue avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui a trait à la fonction publique*.

Effet du scrutin de représentation antérieur

(4) Les paragraphes 28.0.5 (1) et (2) ne s'appliquent pas à un scrutin de représentation antérieur si la tenue

tion vote is ordered under this section.

Power of Board

(5) Without restricting its powers under section 96 of the *Labour Relations Act, 1995* as provided for in subsection 28.0.6 (2), the Board may do anything to ensure that a new representation vote ordered under this section reflects the true wishes of the public servants to whom the application for certification relates.

Effect of certification, termination of bargaining rights

28.0.8 (1) If the Association is certified as the exclusive bargaining agent for one of the three groups of public servants referred to in subsection 28.0.2 (1),

- (a) the trade union that previously was the bargaining agent for that group of public servants, AMAPCEO, OPSEU or PEGO, as the case may be, forthwith ceases to represent the public servants; and
- (b) the collective agreement between the employer and the trade union that previously was the public servants' bargaining agent ceases to operate in so far as it affects such public servants.

Same, creation of new bargaining unit

(2) Upon the certification of the Association as the exclusive bargaining agent for one of the three groups of public servants referred to in subsection 28.0.2 (1), the bargaining unit for civilian employees in the Ontario Provincial Police described in paragraph 2 of subsection 26 (2) is established and the designated positions of the public servants to whom the application related shall be included in the bargaining unit.

Same, adding to new bargaining unit

(3) If, after having been certified as the exclusive bargaining agent for one of the three groups of public servants referred to in subsection 28.0.2 (1), the Association is certified as the exclusive bargaining agent for one or both of the other groups of public servants, the designated positions of those public servants shall be included in the bargaining unit for civilian employees in the Ontario Provincial Police referred to in paragraph 2 of subsection 26 (2).

Bargaining unit deemed appropriate

(4) The bargaining unit established under subsection (2) shall be deemed to be appropriate for collective bargaining.

Same

(5) If one or both of the other groups of public servants referred to in subsection 28.0.2 (1) are added to the bargaining unit established under subsection (2), the bargaining unit shall be deemed to be appropriate for collective bargaining.

Association not trade union under *LRA, 1995*

(6) Despite the certification of the Association under subsection 28.0.5 (1) and the definition of trade union in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, that

d'un nouveau scrutin de représentation est ordonnée en vertu du présent article.

Pouvoir de la Commission

(5) Sans restreindre les pouvoirs que lui confère l'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, comme le prévoit le paragraphe 28.0.6 (2), la Commission peut prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le nouveau scrutin de représentation dont elle ordonne la tenue en vertu du présent article reflète les vrais désirs des fonctionnaires visés par la requête en accréditation.

Effet de l'accréditation, cessation du droit de négocier

28.0.8 (1) Si l'association est accréditée comme agent négociateur exclusif d'un des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe 28.0.2 (1) :

- a) d'une part, le syndicat qui était antérieurement l'agent négociateur de ce groupe de fonctionnaires, l'AEEGAPCO, le SEFPO ou le PEGO, selon le cas, cesse aussitôt de représenter ces fonctionnaires;
- b) d'autre part, la convention collective conclue entre l'employeur et le syndicat qui était antérieurement l'agent négociateur de ces fonctionnaires ne s'applique plus à ces derniers.

Idem, constitution d'une nouvelle unité de négociation

(2) Dès que l'association est accréditée comme agent négociateur exclusif d'un des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe 28.0.2 (1), l'unité de négociation des employés civils de la Police provinciale de l'Ontario visée à la disposition 2 du paragraphe 26 (2) est constituée et les postes désignés des fonctionnaires visés par la requête sont compris dans l'unité de négociation.

Idem, ajout à la nouvelle unité de négociation

(3) Si, après avoir été accréditée comme agent négociateur exclusif d'un des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe 28.0.2 (1), l'association est accréditée comme agent négociateur exclusif d'un ou des deux autres groupes de fonctionnaires, les postes désignés de ces fonctionnaires sont compris dans l'unité de négociation des employés civils de la Police provinciale de l'Ontario visée à la disposition 2 du paragraphe 26 (2).

Unité de négociation réputée appropriée

(4) L'unité de négociation constituée aux termes du paragraphe (2) est réputée appropriée pour négocier collectivement.

Idem

(5) Si l'un des deux autres groupes de fonctionnaires visés au paragraphe 28.0.2 (1) ou les deux sont ajoutés à l'unité de négociation constituée aux termes du paragraphe (2), celle-ci est réputée appropriée pour négocier collectivement.

Association non assimilée à un syndicat

(6) Malgré l'accréditation de l'association aux termes du paragraphe 28.0.5 (1) et la définition de «syndicat» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les rela-*

Act does not apply to the Association except as may be provided in this Act.

MISCELLANEOUS

Future applications under s. 7 of LRA, 1995

28.0.9 The Board shall not consider itself bound by, or have any regard to, any provision of this Act permitting the exclusion of public servants from their existing bargaining units under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* if any future applications are made to the Board under section 7 of the *Labour Relations Act, 1995* for the certification of a trade union as the bargaining agent for employees who are part of a bargaining unit established under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*.

Application of LRA, 1995 Rules of Board

28.0.10 (1) The rules of practice made by the chair of the Board under subsection 110 (17) of the *Labour Relations Act, 1995* apply to a proceeding before the Board relating to a question referred to in subsection 26 (4.1), a complaint made under section 27 or an application made under section 28.0.2.

Powers of the Board

(2) In a proceeding referred to in subsection (1), the Board has all of the powers and duties referred to in section 111 of the *Labour Relations Act, 1995*.

Application of miscellaneous provisions

(3) Section 108, subsections 110 (9), (11), (12), (13), (14), (15) and (16), section 112, subsection 114 (1) and sections 115.1, 117, 119, 120, 122 and 123 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications to a proceeding referred to in subsection (1).

Same

(4) Sections 116 and 118 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications to a decision or order of the Board made under sections 28.0.2 to 28.0.7 or made with respect to a complaint made under section 27.

Deemed reference to Association

(5) Any reference to a trade union in any of the provisions of the *Labour Relations Act, 1995* referred to in subsections (1) to (4) shall be deemed to include a reference to the Association for the purposes of the application of those provisions to a proceeding referred to in subsection (1) or to a decision or order of the Board with respect to a complaint made under section 27 or made under sections 28.0.2 to 28.0.7.

13. Subsection 28.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 63, is

tions de travail, cette loi ne s'applique pas à l'association sauf disposition contraire de la présente loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

Requêtes ultérieures prévues à l'art. 7 de la Loi de 1995 sur les relations de travail

28.0.9 La Commission ne doit pas s'estimer liée par les dispositions de la présente loi qui permettent d'exclure des fonctionnaires des unités de négociation existantes auxquelles ils appartiennent en vertu de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, ni tenir compte de telles dispositions, si des requêtes ultérieures lui sont présentées en vertu de l'article 7 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour qu'un syndicat soit accrédité comme agent négociateur d'employés qui sont compris dans une unité de négociation constituée aux termes de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*.

Application de la Loi de 1995 sur les relations de travail Règles de la Commission

28.0.10 (1) Les règles de pratique qu'établit le président de la Commission en vertu du paragraphe 110 (17) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission relativement aux questions visées au paragraphe 26 (4.1), aux plaintes présentées en vertu de l'article 27 ou aux requêtes présentées en vertu de l'article 28.0.2.

Pouvoirs de la Commission

(2) Lors des instances prévues au paragraphe (1), la Commission exerce les pouvoirs et fonctions visés à l'article 111 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Application de diverses dispositions

(3) L'article 108, les paragraphes 110 (9), (11), (12), (13), (14), (15) et (16), l'article 112, le paragraphe 114 (1) et les articles 115.1, 117, 119, 120, 122 et 123 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances prévues au paragraphe (1).

Idem

(4) Les articles 116 et 118 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions ou ordonnances que rend la Commission aux termes des articles 28.0.2 à 28.0.7 ou qu'elle rend à l'égard des plaintes présentées en vertu de l'article 27.

Assimilation à l'association

(5) La mention d'un syndicat dans les dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* visées aux paragraphes (1) à (4) est réputée comprendre la mention de l'association aux fins de l'application de ces dispositions aux instances prévues au paragraphe (1) ou aux décisions ou ordonnances que rend la Commission à l'égard des plaintes présentées en vertu de l'article 27 ou qu'elle rend aux termes des articles 28.0.2 à 28.0.7.

13. Le paragraphe 28.3 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 63 du chapitre 38 des Lois de

amended by adding the following paragraph:

5. Crown employees who hold a Crown Counsel 5 position except as otherwise prescribed by the regulations.

14. (1) Subsection 29 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 63, 1995, chapter 1, section 85, 1997, chapter 21, Schedule A, section 6 and 2000, chapter 26, Schedule J, section 4, is further amended by adding the following clause:

- (u) prescribing those Crown employees who hold a Crown Counsel 5 position who do not belong to the restricted category referred to in Part III;

(2) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 63, 1995, chapter 1, section 85, 1997, chapter 21, Schedule A, section 6 and 2000, chapter 26, Schedule J, section 4, is further amended by adding the following subsections:

Subdelegation

(4) A regulation made under subsection (1) may authorize a person specified in the regulation to establish rules or requirements or to grant powers and impose duties relating to any matter mentioned in subsection (1) in such circumstances as are set out in the regulation.

Non-application of Regulations Act

(5) The *Regulations Act* does not apply with respect to a rule or requirement established under subsection (4) or with respect to a power granted or duty imposed under that subsection.

15. The Act is amended by adding the following sections:

Restriction on employment in decision on grievance

32. (1) In rendering a decision on a grievance brought before it in accordance with the regulations, the Public Service Grievance Board shall not provide in its decision for the employment of an employee in a position that involves direct responsibility for or that provides an opportunity for contact with residents in a facility or with a client if the Board has found that the employee,

- (a) has applied force to a resident in a facility or a client, except the minimum force necessary for self-defence or the defence of another person or necessary to restrain the resident or client; or
- (b) has sexually molested a resident or a client.

l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Les employés de la Couronne qui occupent le poste d'avocat de la Couronne 5, sauf prescription contraire des règlements.

14. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 85 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995, par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 de l'annexe J du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- u) prescrire parmi les employés de la Couronne qui occupent le poste d'avocat de la Couronne 5 ceux qui n'appartiennent pas à la catégorie «restreint» visée à la partie III;

(2) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 85 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995, par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 de l'annexe J du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Subdélégation

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent, dans les circonstances qui y sont énoncées, autoriser les personnes qui y sont précisées à établir des règles ou des exigences ou à conférer des pouvoirs et à attribuer des fonctions relativement à toute question visée à ce paragraphe.

Non-application de la Loi sur les règlements

(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'égard des règles ou exigences établies en vertu du paragraphe (4) ni à l'égard des pouvoirs conférés ou des fonctions attribuées en vertu de ce paragraphe.

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Restriction quant à l'emploi : décision à la suite d'un grief

32. (1) Lorsqu'elle rend une décision à la suite d'un grief dont elle est saisie conformément aux règlements, la Commission des griefs de la fonction publique ne doit pas prévoir dans sa décision l'affectation d'un employé à un poste qui lui attribue la responsabilité directe des résidents d'un établissement ou d'un client ou qui lui permet d'avoir des contacts avec ceux-ci si la Commission a conclu que l'employé, selon le cas :

- a) a usé de la force contre un résident d'un établissement ou un client, sauf s'il a eu recours à la force minimale nécessaire à sa légitime défense, à la défense d'une autre personne ou à la maîtrise du résident ou du client;
- b) a commis un attentat à la pudeur sur la personne d'un résident ou d'un client.

Definitions

(2) In subsection (1),

“client” means a person to whom services are provided in a community resource centre that is designated under section 15 of the *Ministry of Correctional Services Act*; (“client”)

“facility” means,

- (a) premises where services are provided by the Minister under the *Child and Family Services Act*,
- (b) a facility under the *Developmental Services Act*,
- (c) The Ontario School for the Deaf, The Ontario School for the Blind or a school for the deaf or a school for the blind continued or established under section 13 of the *Education Act*,
- (d) a psychiatric facility under the *Mental Health Act*,
- (e) a correctional institution under the *Ministry of Correctional Services Act*,
- (f) a place or facility designated under subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada) as a place of temporary detention,
- (g) a place or facility designated as a place of secure custody or as a place of open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), or
- (h) any other workplace where the employee works in carrying out the duties of his or her position, including but not limited to those that he or she is required to carry out at any of the places mentioned in clauses (a) to (g); (“établissement”)

“resident” means a person who is an inmate, patient, pupil or resident in or is detained or cared for in a facility. (“résident”)

Substantially equivalent position

(3) In circumstances in which it is restricted by subsection (1), the Public Service Grievance Board may provide for the employment of the employee in another substantially equivalent position.

**Criminal conviction or discharge considered conclusive evidence**

33. (1) If a public servant is convicted or discharged of an offence under the *Criminal Code* (Canada) in respect of an act or omission that results in discipline or dismissal and the discipline or dismissal becomes the subject-matter of a grievance before the Public Service Grievance Board, proof of the conviction or discharge shall, after the time for an appeal has expired or, if an

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«client» Personne à qui sont fournis des services dans un centre de ressources communautaires désigné en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. («client»)

«établissement» S'entend :

- a) des locaux où le ministre fournit des services conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- b) d'un établissement visé par la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*;
- c) de l'École provinciale pour sourds, de l'École provinciale pour aveugles ou des écoles pour sourds ou des écoles pour aveugles qui sont maintenues ou ouvertes en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éducation*;
- d) des établissements psychiatriques visés par la *Loi sur la santé mentale*;
- e) des établissements correctionnels visés par la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*;
- f) du lieu ou de l'établissement désigné comme lieu de détention provisoire en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);
- g) du lieu ou de l'établissement désigné comme lieu de garde en milieu fermé ou comme lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);
- h) de tout autre lieu de travail où travaille l'employé dans l'exercice des fonctions de son poste, notamment celles qu'il est tenu d'exercer à l'un ou l'autre des endroits mentionnés aux alinéas a) à g). («facility»)

«résident» Un détenu, un malade, un élève ou un résident d'un établissement, ou une personne qui y est détenue ou qui y reçoit des soins. («resident»)

Poste essentiellement équivalent

(3) Dans les circonstances où elle est assujettie à la restriction prévue au paragraphe (1), la Commission des griefs de la fonction publique peut prévoir l'affectation de l'employé à un autre poste essentiellement équivalent.

**Condamnation au criminel ou absolution tenue pour preuve concluante**

33. (1) Si un fonctionnaire est déclaré coupable ou qu'il est absous d'une infraction au *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un acte ou d'une omission qui donne lieu à une mesure disciplinaire ou à un congédiement et que la mesure disciplinaire ou le congédiement fait l'objet d'un grief devant la Commission des griefs de la fonction publique, la preuve de la déclaration de culpa-

appeal was taken, it was dismissed and no further appeal is available, be taken as conclusive evidence that the public servant committed the act or omission.

Adjournment pending appeal to be granted

(2) If an adjournment of a grievance is requested pending an appeal of a conviction or a discharge mentioned in subsection (1), the Public Service Grievance Board shall grant the adjournment. ─

Personal information about public servants

34. (1) This section applies with respect to the disclosure, collection and use of personal information about public servants for the purpose of providing an integrated human resources program.

Disclosure, collection and use for limited purpose

(2) Personal information about a public servant may be disclosed, collected and used under this section only to the extent necessary for the proper administration of an integrated human resources program.

Disclosure by public servant

(3) A public servant shall disclose personal information about a public servant to a person engaged in providing an integrated human resources program.

Disclosure to public servant

(4) A person engaged in providing an integrated human resources program shall disclose personal information about a public servant to a public servant.

Collection by public servant

(5) A public servant is authorized to collect, directly or indirectly, personal information about a public servant from a person engaged in providing an integrated human resources program.

Collection from public servant

(6) A person engaged in providing an integrated human resources program is authorized to collect, directly or indirectly, personal information about a public servant from a public servant.

Use by public servant

(7) A public servant may use personal information about a public servant disclosed by a person engaged in providing an integrated human resources program.

Use by program

(8) A person engaged in providing an integrated human resources program may use personal information about a public servant disclosed by a public servant.

bilité ou de l'absolution est, après l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a eu un appel, après qu'il a été rejeté et qu'il n'y a plus d'appel possible, tenue pour preuve concluante que le fonctionnaire a commis l'acte ou l'omission.

Ajournement en attendant l'appel

(2) Si l'ajournement d'un grief est demandé en attendant qu'il soit interjeté appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution visée au paragraphe (1), la Commission des griefs de la fonction publique accorde l'ajournement. ─

Renseignements personnels concernant les fonctionnaires

34. (1) Le présent article s'applique à la divulgation, à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels concernant les fonctionnaires afin de fournir un programme de ressources humaines intégré.

Divulgation, collecte et utilisation à des fins restreintes

(2) Les renseignements personnels concernant les fonctionnaires ne peuvent être divulgués, recueillis et utilisés en vertu du présent article que dans la mesure nécessaire à la bonne administration d'un programme de ressources humaines intégré.

Divulgation par les fonctionnaires

(3) Les fonctionnaires divulguent des renseignements personnels concernant les fonctionnaires aux personnes qui participent à la fourniture d'un programme de ressources humaines intégré.

Divulgation aux fonctionnaires

(4) Les personnes qui participent à la fourniture d'un programme de ressources humaines intégré divulguent aux fonctionnaires des renseignements personnels concernant les fonctionnaires.

Collecte par les fonctionnaires

(5) Les fonctionnaires sont autorisés à recueillir, directement ou indirectement, des renseignements personnels concernant les fonctionnaires auprès des personnes qui participent à la fourniture d'un programme de ressources humaines intégré.

Collecte auprès des fonctionnaires

(6) Les personnes qui participent à la fourniture d'un programme de ressources humaines intégré sont autorisées à recueillir, directement ou indirectement, des renseignements personnels concernant les fonctionnaires auprès des fonctionnaires.

Utilisation par les fonctionnaires

(7) Les fonctionnaires peuvent utiliser les renseignements personnels concernant les fonctionnaires que divulguent les personnes qui participent à la fourniture d'un programme de ressources humaines intégré.

Utilisation par le programme

(8) Les personnes qui participent à la fourniture d'un programme de ressources humaines intégré peuvent utiliser les renseignements personnels concernant les fonctionnaires que divulguent les fonctionnaires.

↓

Medical information excluded

(9) Section 34 of this Act does not authorize the use of personal information that is medical information from a qualified medical practitioner. ↑

**PART II
CROWN EMPLOYEES
COLLECTIVE BARGAINING
ACT, 1993**

16. Paragraph 1 of subsection 1.1 (3) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 1, section 13, is repealed and the following substituted:

- ↓
1. Members of the Ontario Provincial Police and public servants who either are instructors at the Ontario Police College or who are under the supervision of the Commissioner of the Ontario Provincial Police or of the Chief Firearms Officer for Ontario and who are represented by the Ontario Provincial Police Association for purposes of collective bargaining. ↑

17. (1) Subsection 7 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 1, section 20, is repealed and the following substituted:

Restrictions on substituted penalties

(4) In substituting a penalty under subsection 48 (17) of the *Labour Relations Act, 1995*, the Grievance Settlement Board shall not provide for the employment of an employee in a position that involves direct responsibility for or that provides an opportunity for contact with residents in a facility or with a client if the Board has found that the employee,

- (a) has applied force to a resident in a facility or a client, except the minimum force necessary for self-defence or the defence of another person or necessary to restrain the resident or client; or
- (b) has sexually molested a resident or a client.

(2) Subsection 7 (5) of the Act is amended by adding the following definition:

“client” means a person to whom services are provided in a community resource centre that is designated under section 15 of the *Ministry of Correctional Services Act*; (“client”)

(3) The definition of “facility” in subsection 7 (5) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (f), by adding “or” at the end of clause (g) and by adding the following clause:

↓

Exclusion des renseignements d'ordre médical

(9) L'article 34 de la présente loi n'autorise pas l'utilisation de renseignements personnels qui sont des renseignements d'ordre médical provenant d'un médecin dûment qualifié. ↑

**PARTIE II
LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION
COLLECTIVE DES EMPLOYÉS
DE LA COURONNE**

16. La disposition 1 du paragraphe 1.1 (3) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, telle qu'elle est édictée par l'article 13 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ↓
1. Les membres de la Police provinciale de l'Ontario et les fonctionnaires qui sont des instructeurs au Collège de police de l'Ontario ou qui sont sous la supervision du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ou du contrôleur des armes à feu de l'Ontario et que l'Association de la Police provinciale de l'Ontario représente à des fins de négociation collective. ↑

17. (1) Le paragraphe 7 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions relatives aux peines substituées

(4) Lorsqu'elle substitue une peine en vertu du paragraphe 48 (17) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la Commission de règlement des griefs ne doit pas prévoir l'affectation d'un employé à un poste qui lui attribue la responsabilité directe des résidents d'un établissement ou d'un client ou qui lui permet d'avoir des contacts avec ceux-ci si la Commission a conclu que l'employé, selon le cas :

- a) a usé de la force contre un résident d'un établissement ou un client, sauf s'il a eu recours à la force minimale nécessaire à sa légitime défense, à la défense d'une autre personne ou à la maîtrise du résident ou du client;
- b) a commis un attentat à la pudeur sur la personne d'un résident ou d'un client.

(2) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«client» Personne à qui sont fournis des services dans un centre de ressources communautaires désigné en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. («client»)

(3) La définition de «établissement» au paragraphe 7 (5) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- (h) any other workplace where the employee works in carrying out the duties of his or her position, including but not limited to those that he or she is required to carry out at any of the places mentioned in clauses (a) to (g);

18. The Act is amended by adding the following section:



**Criminal conviction or discharge
considered conclusive evidence**

48.1 (1) If a Crown employee is convicted or discharged of an offence under the *Criminal Code* (Canada) in respect of an act or omission that results in discipline or dismissal and the discipline or dismissal becomes the subject-matter of a grievance before the Grievance Settlement Board, proof of the employee's conviction or discharge shall, after the time for an appeal has expired or, if an appeal was taken, it was dismissed and no further appeal is available, be taken by the Grievance Settlement Board as conclusive evidence that the employee committed the act or omission.

Adjournment pending appeal to be granted

(2) If an adjournment of a grievance is requested pending an appeal of a conviction or a discharge mentioned in subsection (1), the Grievance Settlement Board shall grant the adjournment.

Commencement

19. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

20. The short title of this Act is the *Public Service Statute Law Amendment Act, 2001*.

- h) de tout autre lieu de travail où travaille l'employé dans l'exercice des fonctions de son poste, notamment celles qu'il est tenu d'exercer à l'un ou l'autre des endroits mentionnés aux alinéas a) à g).

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :



**Condamnation au criminel ou absolution
tenue pour preuve concluante**

48.1 (1) Si un employé de la Couronne est déclaré coupable ou qu'il est absous d'une infraction au *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un acte ou d'une omission qui donne lieu à une mesure disciplinaire ou à un congédiement et que la mesure disciplinaire ou le congédiement fait l'objet d'un grief devant la Commission de règlement des griefs, la preuve de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution de l'employé est, après l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a eu un appel, après qu'il a été rejeté et qu'il n'y a plus d'appel possible, tenue pour preuve concluante par la Commission que l'employé a commis l'acte ou l'omission.

Ajournement en attendant l'appel

(2) Si l'ajournement d'un grief est demandé en attendant qu'il soit interjeté appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution visée au paragraphe (1), la Commission de règlement des griefs accorde l'ajournement.

Entrée en vigueur

19. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui a trait à la fonction publique*.